

Affiché le 13/08/2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PERMANENT
N° GO-14-P-3-LV-310



Portant Limitation de vitesse sur
la D3

Communes de MARCELLUS et MEILHAN SUR GARONNE

Le Président du Conseil général de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413 -1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°6 AJCP14 du 8 février 2014, portant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, Chargée des missions d'évaluation, d'accompagnement et de coordination de la mise en œuvre de projets transversaux ;

Sur proposition du Directeur général adjoint en charge des Infrastructures, des Transports et du Logement ;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routières des riverains et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation sur la D3, sur le territoire des communes de Marcellus et Meilhan sur Garonne.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h pour tous les véhicules circulant sur la D3 entre le PR 4+631 et le PR 4+745, dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Marcellus et Meilhan sur Garonne.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h pour tous les véhicules circulant sur la D3 entre le PR 4+745 et le PR 4+952, dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Marcellus et Meilhan sur Garonne.

Article 3 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h pour tous les véhicules circulant sur la D3 entre le PR 4+952 et le PR 5+308, dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Marcellus et Meilhan sur Garonne.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par l'unité départementale des routes de Guyenne Ouest.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.


Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Marcellus, le Maire de Meilhan sur Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes de Guyenne Ouest, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 18/11

le Président du Conseil général de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

le Directeur général par intérim


Cécile INSERRA

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint des Infrastructures, des Transports et du Logement ;
- Madame le Maire et Conseillère générale du canton de MEILHAN SUR GARONNE –
Mme Régine POVÉDA ;
- Le Maire de MARCELLUS ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Guyenne Ouest ;
- Conseil général, cellule des transports - *Mme GASTOU* ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne - *Mme ROUGÉ* ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours.